

La loi du "plaider coupable" à bâtons rompus

La loi initiée par Dominique Perben a causé bien des remous dans le monde de la justice. Autour de la table pour en parler : le procureur de Thonon, Hervé Robin, et Georges Rimondi, avocat.

Georges Rimondi : La première étape est la reconnaissance de culpabilité. La deuxième : le parquet propose une peine, et la troisième : faire homologuer cette peine après que l'avocat soit intervenu en qualité de conseil et non plus en qualité de plaideur. Une fois que le parquet propose une peine, elle n'est plus négociable.

Hervé Robin : D'ailleurs, on ne va pas partir sur les chapeaux de roues. Je vais proposer un système d'évaluation de peines de manière à intégrer le barreau dans la démarche.

G.R. : Dans cette procédure dont le parquet a la totale maîtrise, la présence de l'avocat est obligatoire. La défense a donc toute sa place.

H.R. : En résumé, il n'y aura pas de réquisitoire, pas de plaidoirie, pas d'interrogatoire.

G.R. : Cette loi concerne des infractions pour lesquelles les peines encourues ne sont pas supérieures à cinq ans et pour lesquelles aussi, il ne sera pas requis une peine de plus de un an ferme.

H.R. : En partant toujours du principe que la personne reconnaît les faits et ne dise pas : "Non j'ai pas volé mais j'ai un recel. Le recel d'accord, le vol pas d'accord". Il n'y a pas de négociation sur la qualification.



Pour le procureur Hervé Robin et l'avocat thononais Georges Rimondi : « Avec la CRPC, on ne négocie pas. »

G.R. : Naturellement, lorsque la proposition est faite, la partie poursuivie peut refuser. Alors on revient à la procédure normale de comparution devant un tribunal. J'ajoute que la CRPC (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) peut aussi être demandée par l'avocat.

H.R. : Mais si le Parquet s'y oppose, je dirai à l'avocat : "Je n'envisage pas cette procédure pour votre client". Il est important de se concerter avec le barreau afin d'établir une fourchette de peines. Nous, magistrats, nous sommes réunis pour définir quels contentieux nous pourrions retenir et les four-

chettes de peines que nous envisageons de proposer. On en a discuté avec le barreau et nous sommes d'accord pour les fourchettes. Reste les contentieux qui, de toute façon, seront de base : des petites affaires de vols, des conduites en état alcoolique...

G.R. : Oui, mais pas les 4,50 grammes !

H.R. : On a fixé jusqu'à 2 grammes sans autres infractions à côté : pas de refus d'obtempérer, pas de délit de fuite, évidemment pas de blessures...

G.R. : Et qu'on ne soit ni en situation de récidive ni de réitération.

H.R. : Par exemple, dans les affaires d'alcoolémie, avant que la personne ne compare, on informera le barreau de la peine proposée : suspension de permis, amende... Alors les avocats pourront se dire : "Si ça tombe entre tant et tant, oui, on peut accepter".

G.R. : D'autre part, je pense que police et gendarmerie peuvent bien accueillir cette loi. D'autant que la circulaire recommande - ce qui à mon avis n'est peut-être pas de très bon aloi - que la procédure soit déjà suggérée dans le cadre de la garde-à-vue. Qu'ils se fassent un peu le messageur de la loi en disant aux intéressés : "Vous savez que si vous reconnaissez votre culpabilité, vous pouvez bénéficier de la procédure de CRPC".

H.R. : Ils ne pourront le faire que si le Parquet le demande ! Et non de leur propre autorité. J'ai d'ailleurs été très clair avec ceux de mon ressort : "Vous n'êtes pas là pour vendre quoi que ce soit". Vous aurez à demander à la personne si elle accepte. Aucune initiative n'est laissée à l'officier de police judiciaire.

G.R. : C'est évidemment toujours le Parquet qui a l'initiative des poursuites mais avec, constamment pour nous, le souci d'estimer, selon le cas de figure, si la peine vaut l'infraction.

L'avocat peut parfaitement prendre le risque de dire à son client : "Même si la peine prononcée est conforme à la jurisprudence, on peut envisager de ne pas accepter parce que votre profil est tel qu'on peut obtenir plus d'indulgence au tribunal. J'insiste sur le fait que la défense a davantage un rôle de conseil. Encore plus qu'avant."

H.R. : Voyez un peu l'économie du progrès ! Ce n'est pas une sous-justice, surtout pas. C'est une nouvelle procédure.

G.R. : Qui, si elle est bien maîtrisée, peut apporter une vraie réponse à un vrai problème. Et précisons qu'à la possibilité de réflexion s'ajoute la possibilité de faire appel.

H.R. : Rappelons aussi que tout ce qui passera en CRPC ne passera pas en audience. Ce qui permettra de soumettre d'autres dossiers en audience. Ce qui est évident et logique, c'est qu'au début, en tout cas, les peines seront moins lourdes qu'en audience. L'optique étant de gérer les flux, le 15 novembre, nous avons vingt affaires. La base de la procédure demeure que l'intéressé dise : "Je reconnais les faits".

G.R. : C'est pour ça qu'il ne faut pas confondre avec le "plaider coupable" anglo-saxon. En France, on ne négocie pas.

Propos recueillis par
Nathalie Truche